

Créé le 01/01/2012 par arrêté n° 008-2012
Modifié le 29/11/2019 par délibération n° D2019-11-05.



Commune de
Bazoges-en-Pareds

REGLEMENT DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE BAZOGES EN PAREDS

Le Maire,

Eric RAMBAUD,

Le 29/11/2019 à Bazoges en Pareds.

Le Maire de la commune de BAZOGES EN PAREDS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

VU le Code civil et notamment ses articles 79 à 92,

VU le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

VU la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs chaque année,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de BAZOGES EN PAREDS,

Arrête ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières de BAZOGES EN PAREDS,

Titre I – Service des cimetières

Article 1 – La Municipalité avec le concours des services administratif et technique de la mairie sont responsables de la bonne tenue et de la gestion des cimetières.

La Municipalité avec le concours des services administratif et technique de la mairie désigneront aux opérateurs funéraires les emplacements à utiliser. Ils surveilleront les travaux entrepris par les marbriers et contrôleront les habilitations nécessaires.

Tout ce qui n'est pas autorisé est interdit.

Article 2 – Le service administratif de la mairie tiendra un registre sur lequel sera porté pour chaque opération d'inhumation ou d'exhumation :

- ✓ Le nom, prénoms, date et lieu de décès,
- ✓ Les numéros de concession et de l'emplacement,
- ✓ La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) et le nombre de places.

L'ensemble de ces opérations sera aussi retranscrit en informatique.

Titre II – Aménagement général des cimetières

Article 3 – Un plan des cimetières est disponible en mairie.

Les emplacements en terrain commun et en terrain concédé seront attribués par le maire, en concertation avec le concessionnaire. La décision finale reste du ressort de la municipalité.

Titre III – Opérations funéraires

Chapitre 1 – Inhumations

Article 4 – En application de l'article L. 2223-3 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales), auront droit à une sépulture dans les cimetières communaux :

- ✓ Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- ✓ Les personnes domiciliées dans la commune, ainsi que leurs ascendants directs et leurs descendants directs, quel que soit le lieu de leur décès ;
- ✓ Les personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une concession ;

- ✓ Les personnes contribuables sur la Commune.
- ✓ Les ressortissants français établis hors de France, dès lors qu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune.

Article 5 – Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire ou l'autorité judiciaire, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du C.G.C.T.

Article 6 – L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire devra avoir lieu :

- ✓ 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, lorsque le décès s'est produit en France ;
- ✓ 6 jours au plus après l'entrée du corps en France lorsque le décès a eu lieu à l'étranger ou dans le territoire d'Outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

Article 7 – Chaque inhumation aura lieu soit en **terrain commun**, soit en **terrain concédé**.

L'inhumation en **terrain commun** se fera uniquement en fosse (pleine terre).

Pour toute inhumation en **terrain concédé**, les déclarants devront produire leur titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit. L'inhumation pourra se faire soit en fosse (pleine terre), soit en caveau.

L'inhumation d'un corps complet se fera obligatoirement en cercueil et le délai de **rotation est fixé à 15 ans**.

Article 7 bis – L'inhumation d'un corps réduit en cendre se fera obligatoirement en urne.

Article 8 – Les inhumations de cercueils pourront être en **franche terre** ou en **caveau** :

- **En franche terre**, elles donneront droit au maximum, à la superposition de deux cercueils. La dimension des fosses sera la suivante :
 - **Fosse simple** : longueur 2.00 m ; largeur 0.80 m et profondeur 1.50 m
 - **Fosse double superposée** : longueur 2.00 m ; largeur 0.80 m et profondeur 2.00 m

Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

- **En caveau**, elles donneront droit au maximum à 3 cases superposées, sous réserve de contraintes techniques.

Article 9 – L'inhumation d'une urne cinéraire pourra se faire dans un caveau, dans un caverne ou au columbarium.

Le scellement d'une urne cinéraire sur un monument funéraire ne sera pas autorisé.

Article 10 – Les sépultures aménagées seront distantes sur les côtés par un « inter-tombe » de 0.50 m à gauche et à droite, puis 0,80 m en tête. En cas d'impossibilité de respecter ces distances l'inhumation ne pourra pas avoir lieu.

Article 11 – Les opérations de creusement des fosses, d’inhumation, d’exhumation, de ré-inhumation et de transport de corps n’étant pas assurées en régie municipale, elles restent à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service habilités, préalablement choisis par elles.

Article 12 – Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs à proximité d’un convoi.

Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d’engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail et ne dépassant pas 3,5 tonnes.

Article 13 – Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soins, sans qu’il ne subsiste de traces autour des tombes.

Chapitre 2 – Exhumations et ré-inhumations

Article 14 – Les exhumations ne pourront être effectuées que sur autorisation de l’Autorité Municipale, ou sur ordre de l’Autorité Judiciaire ou du Tribunal d’Instance.

Article 15 – La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès du service administratif de la mairie avec les pièces justificatives nécessaires. C’est le maire du lieu d’exhumation qui en délivrera l’autorisation.

Si le demandeur n’est pas titulaire de la sépulture, il lui faudra obtenir l’accord du titulaire, voire de l’ensemble des indivisaires de la sépulture.

Article 16 – Aucun délai à respecter n’est imposé quant à l’exhumation d’un corps. Cependant, si la personne décédée était atteinte d’une maladie contagieuse, l’exhumation ne sera autorisée qu’après un délai d’un an à compter de la date de décès.

Article 17 – L’exhumation de corps inhumés en terrain commun n’est autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans un emplacement concédé, ou à destination de l’ossuaire en cas de reprise, ou hors commune.

Un corps exhumé d’un emplacement concédé ne pourra pas être ré-inhumé en terrain commun.

Article 18 – Les exhumations devront être effectuées avant 9 h 00. Elles ne seront pas autorisées pendant une période de 8 jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint, sauf si elles font suite à un décès.

Article 19 – Les exhumations devront être effectuées en présence d’un parent ou d’une personne mandatée par la famille. En cas d’absence de ce représentant, l’opération serait annulée.

Article 20 – Les exhumations autorisées par le Maire auront lieu en présence d’un fonctionnaire ou d’un élu. Ce dernier veillera à ce que les opérations s’accomplissent avec décence et conformément aux mesures d’hygiène prévues par les dispositions règlementaires en vigueur.

Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, il assistera à la ré-inhumation qui devra se faire immédiatement, ou au dépôt dans le caveau provisoire pour la durée nécessaire aux travaux (ex : caveau à réaliser sur l’emplacement).

Article 21 – Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

Avant d'être manipulés et extraits de la fosse ou du caveau, les cercueils seront arrosés d'un liquide désinfectant.

Article 22 – Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire).

Article 23 – Les exhumations en vue d'une réduction ou d'une réunion de corps ne seront **autorisées** qu'à l'issue d'un **délai de 15 ans** à compter de la date d'inhumation. Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation et seront soumises aux règles relatives aux exhumations.

Article 24 – La sortie d'une urne d'une concession funéraire sera soumise à une demande d'exhumation.

Titre IV – Caveaux – monuments funéraires – ornementation

Article 25 – Chaque marbrier sera tenu d'effectuer une déclaration d'intention de travaux. Cette déclaration précisera :

- ✓ Les dimensions et inscriptions,
- ✓ L'emplacement et/ou le numéro de la sépulture concernée,
- ✓ La nature exacte du travail à effectuer,
- ✓ La date à laquelle le travail sera exécuté,
- ✓ Le nom et l'adresse du marbrier intervenant,
- ✓ Le n° et la date de délivrance de l'habilitation.

Chapitre 1 – Caractéristiques et aménagement des caveaux

Article 26 – La construction de caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes :

- ✓ Les dimensions extérieures devront se situer entre 2.30 m et 2.35 m pour la longueur et 0.95 m et 1.00 m pour la largeur,
- ✓ Les dimensions intérieures devront se situer entre 2.10 m et 2.15 m pour la longueur et 0.75 m et 0.80 m pour la largeur,
- ✓ La hauteur de chacune des cases sera de 0.60 m y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture en ciment armé de 0.03 m d'épaisseur minimum,
- ✓ La construction sera arasée au niveau du sol, dalles de fermeture comprises.

Pour les caveaux préfabriqués, une dispense sera accordée afin de permettre un assemblage normal des éléments de préfabrication.

La pose de caveaux « en élévation » (au-dessus du sol) sera interdite.

Article 27 – Lors du creusement pour la pose du caveau, un balisage de protection sera mis en place par l'opérateur, afin de sécuriser le périmètre d'intervention.

Article 28 – Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions, sauf autorisation des familles intéressées ou à défaut, agrément de l'Autorité Municipale.

Article 29 – L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'exécuter. Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

Article 30 – L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire et afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.

A l'issue de l'inhumation d'un corps ou bien d'une urne cinéraire dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par des dalles scellées.

Chapitre 2 – Caractéristiques des monuments

Article 31 – Conformément à l'article L. 2223-12 du C.G.C.T., tout particulier peut, sans autorisation et sans payer de redevance, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

Article 32 – Conformément à l'article L. 2223-12-1 du C.G.C.T., le maire peut fixer les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses.

La hauteur maximale sera fixée à 1,60 m, assise et soubassement compris.

Article 33 – Les monuments et autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord de la mairie qui indiquera entre autre, l'alignement et les niveaux à respecter.

Le monument ne devra pas dépasser les dimensions de 2 m x 1 m ou 2 m x 2 m (au maximum). Toute construction additionnelle (jardinière, bac ...) reconnue gênante par l'autorité et empiétant sur les inter-tombes (appartenant au domaine public communal) devra être déposée à la première réquisition de l'Autorité Municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 34 – La confection du mortier utilisé pour la pose ou la réfection d'un monument se fera sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière à ce qu'il ne puisse subsister aucune trace de travaux. Le nettoyage des matériaux et outils ne devra pas obstruer les avaloirs et le réseau pluvial.

La durée des travaux ne devra pas excéder huit jours.

Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les pelouses et sur les sépultures voisines.

En cas d'inhumation, le dépôt des monuments est toléré dans les petites allées secondaires pendant une durée limitée à huit jours maximum.

En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

Chapitre 3 – Ornementation et entretien des sépultures

Article 35 – En application de l'article R. 2223-8 du C.G.C.T., aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation de la Municipalité à qui le libellé des inscriptions devra être soumis.

Article 36 - Les tombes et monument funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Les plantations ne devront pas dépasser les limites de la sépulture, l'Autorité Municipale se réserve le droit de faire couper sur les tombes, les herbes non tondues et les plantations mal entretenues et éventuellement d'élaguer les arbres ou arbustes qui borderaient les limites de la sépulture. Elle pourra de même faire abattre les arbres ou arbustes morts, dangereux ou gênants qui n'auraient pas été enlevés par les familles et ce, sans mise en demeure préalable et à leurs frais.

Article 37 – Conformément à l'article L. 2213-24 du C.G.C.T, le maire pourra prescrire la réparation ou la démolition des édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 à L. 511-4-1 du code de la construction et de l'habilitation. En cas de péril imminent, le Maire pourra faire déposer toute partie du monument présentant un danger.

Article 38 – Les dégradations qui pourraient être occasionnés aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par la mairie, aux frais des familles après les en avoir informés.

Titre V – Concessions

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 39 – Des terrains pourront être concédés dans le cimetière pour y établir des sépultures.

La concession funéraire peut se définir comme un contrat portant occupation du domaine public. En aucun cas, elle ne peut être assimilée à un véritable droit de propriété. La concession funéraire constitue un droit de bail avec affectation spéciale et demeure hors du commerce.

Article 40 – Durée et dimensions des concessions accordées :

Pour les caveaux destinés à recevoir l'inhumation de corps et, ou d'urnes, les concessions auront une durée de 15, 30 ou 50 ans et une superficie de 2,50 m par 1 m soit 2,50 m² et pour les concessions doubles de 2,50 m par 2 m soit 5 m². Les concessions des cavurnes ou du columbarium auront une durée de 15 ou 30 ans.

Chapitre 2 – Acquisition

Article 41 – Les concessions sont attribuées par un arrêté du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement de son prix, lequel est fixé par délibération du conseil municipal.

Le concessionnaire, ou ses ayant droit, s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit nui ni à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

Article 42 – Les concessions seront renouvelables. A l'échéance de la concession, un ou des héritiers naturels pourront procéder à son renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement. Le nouvel acte partira du jour suivant la date d'expiration de la précédente concession. Il n'est nul besoin de l'accord de tous les héritiers.

Article 43 – En cas de non renouvellement et passé le délai de deux années suivant l'expiration de la concession, la commune pourra reprendre le terrain préalablement concédé. Elle procèdera à ses frais à l'exhumation du ou des corps inhumés et à leur ré-inhumation à destination de l'ossuaire.

Au delà de ce délai de deux années, la commune informera le concessionnaire ou à défaut ses ayants droits, de la reprise de la tombe, en apposant une plaquette sur la sépulture ou en adressant un courrier à la famille, si elle a connaissance de ses coordonnées. Une année plus tard, sans engagement formel, la commune peut disposer librement du terrain.

Article 44 – Un concessionnaire ne peut rétrocéder à titre onéreux à la Commune une concession. Il pourra toutefois abandonner son droit à ladite concession. Toutefois ce terrain devra être laissé libre de corps et de construction.

Titre VI – Caveau provisoire et ossuaire

Article 45 – Le cimetière du bourg dispose d'un caveau provisoire pouvant recevoir temporairement un cercueil destiné par la suite à être inhumé dans une sépulture non encore aménagée, ou qui doit être transporté hors commune, ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Le reliquaire contenant les restes de corps exhumés sera déposé en caveau provisoire pendant la durée nécessaire à la réalisation de travaux (ex. aménagement de caveau) sur l'emplacement.

Article 46 – Le cercueil hermétique sera obligatoire si la durée de dépôt en caveau provisoire doit excéder six jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

Article 47 – Au cas où des émanations se feraient sentir par suite à la détérioration d'un cercueil hermétique, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille, après que celle-ci ait été prévenue.

Article 48 – Le cimetière dispose d'un ossuaire commun et perpétuel destiné à recevoir les restes des corps exhumés.

Titre VII – Le site cinéraire

Le site cinéraire de Bazoges-en-Pareds se compose d'un columbarium, de cavurnes et d'un jardin du souvenir.

Si le mode de sépulture choisit est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être :

- dispersées dans le jardin du souvenir
- déposée dans une case de columbarium
- inhumer dans un cavurne
- inhumée dans une sépulture

- scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière (cavurne ou sépulture)

Chapitre 1 – Le columbarium et les cavurnes

✓ Le columbarium

Le Columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommées « cases » et destinées à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 15 ou 30 ans et moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. La porte de chaque case est fournie par la commune. Une porte complémentaire est disponible en mairie le temps de la réalisation des gravures.

Article 49 – Le columbarium est constitué de cases dont les dimensions sont les suivantes :

- Case (intérieure) : 0.30 m (largeur) x 0.35 m (hauteur) x 0.45 m (profondeur)
- Porte : 0.42 m (largeur) x 0.35 m (hauteur)

Chaque case pourra recevoir d'une à deux urnes, selon leurs dimensions.

✓ Les cavurnes

Le cavurne peut se définir comme un caveau aux dimensions restreintes, réalisé par la commune et destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 15 ou 30 ans et moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 50 – Le cavurne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment. Chaque cavurne pourra être recouvert d'un monument cinéraire et pourra recevoir d'une à cinq urnes selon la dimension des urnes proposées à l'inhumation et la capacité du cavurne installé dans le site cinéraire du cimetière communal. L'espace libre entre chaque cavurne sera de 0.60 m. Les dimensions du cavurne sont les suivantes :

- Cavurne : 0,60 m x 0,60 m x 0,60m (hauteur intérieure)
- Monument funéraire : 0.80 m x 0.80 m x 0.80 m de haut

Article 51 – les cases de columbarium et les cavurnes sont réservés, en application de l'article L. 2223-3 du Code général des Collectivités territoriales, aux dépôts des urnes contenant des cendres :

- ✓ Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- ✓ Les personnes domiciliées dans la commune, ainsi que leurs ascendants directs et leurs descendants directs, quel que soit le lieu de leur décès ;
- ✓ Les personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une concession ;
- ✓ Les personnes contribuables sur la Commune.
- ✓ Les ressortissants français établis hors de France, dès lors qu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune. ...

Article 52 – Le régime juridique du contrat portant occupation des cases (columbarium et cavurne) sera celui applicable aux concessions funéraires.

Article 53– La personne sollicitant le renouvellement de concession d'une case devra s'acquitter du tarif en vigueur.

Article 54 – Les familles seront informées, soit par courrier, soit par la pose d'une plaquette (en l'absence de coordonnées) sur l'emplacement, de l'échéance de la concession (se référer à l'article 44 pour la reprise de concession).

Dans le cas de non renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes situées à l'intérieur, l'Autorité Municipale pourra retirer l'urne ou les urnes et procéder à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Une plaque gravée sera apposée sur le pupitre. L'ensemble des opérations reste à la charge de la commune.

Article 55 – Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium ou un caveau sont soumis à autorisation délivrée par l'Autorité Municipale.

L'opération de retrait d'urne se fera obligatoirement en présence de l'autorité déléguée.

L'ensemble de ces opérations sera mentionné dans le registre informatisé.

Article 56 – La dépose et la repose des plaques (fournies par la commune) de fermeture des cases de columbarium, et des tombales situées sur les caveaux ainsi que les opérations de dépôt et de retrait d'urne seront exclusivement réalisés par un opérateur préalablement désigné par la famille et les frais y afférents demeureront à la charge de celle-ci.

Article 57 – Les familles auront la possibilité de faire graver les plaques de fermeture des cases de columbarium et les tombales recouvrant les caveaux. La gravure pourra comporter les nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt (un seul type d'écriture leur sera proposé)...

En application de l'article R. 2223-8 du C.G.C.T., aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service administratif de la mairie à qui le libellé des inscriptions devra être soumis.

Article 58 – Les gravures et les fixations d'articles funéraires resteront à la charge des familles.

Article 59 – Aucune fleur ou autre plantation et aucun dépôt d'articles funéraires (plaques, vases ...) ne sera admis aux alentours des caveaux, des cases de columbarium ainsi que sur le module du columbarium.

Pour les modules alvéolaires, les familles pourront faire fixer un soliflore et/ou un médaillon.

Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la sépulture et dans les jours suivant le dépôt de l'urne. Les fleurs devront ensuite être retirées. A défaut, un agent du service technique procédera à leurs retraits.

Article 60 – Le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien incombe à la commune et non pas au titulaire de l'emplacement.

Article 61 – La porte de fermeture de la case du columbarium et la tombale couvrant le caveau, devenant propriété du concessionnaire lors de l'acquisition d'un emplacement, les familles devront en assurer l'entretien.

Les portes et tombales devront demeurer en bon état de conservation et de solidité. Tout monument ou plaque brisée devra être remis en état dans les plus brefs délais.

Chapitre 2 – Le Jardin du Souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé « jardin du souvenir ». La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet.

Article 62 – La dispersion des cendres sera autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales.

Article 63 – Chaque dispersion devra faire l’objet d’une demande préalable et l’Autorité Municipale en délivrera l’autorisation. Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le jour et l’heure de l’opération seront définis avec cette personne.

Article 64 – L’opération de dispersion pourra être faite soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Les cendres seront dispersées dans leur totalité dans un pot de dispersion et cette opération se fera en présence de l’Autorité déléguée.

Article 65– Chaque dispersion de cendres sera conditionnée au paiement d’un prix fixé annuellement par le conseil municipal.

Article 66 – Pour les familles qui le souhaitent, une plaque installée sur le support de mémoire pourra être gravée selon un type de gravure défini par la Commune. Cette plaque, ainsi que le support fournis obligatoirement par la Commune, comprendra uniquement les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt.

La gravure restera à la charge de la famille en respectant la police prévue.

Article 67– Aucun dépôt d’articles funéraires ne sera autorisé sur l’espace du jardin du souvenir ainsi qu’aux abords du site.

Article 68 – Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la dispersion des cendres.

Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les fleurs fanées devront être retirées dans les meilleurs délais. A défaut, un agent des services techniques procèdera à leurs retraits.

Chapitre 3 – Le scellement d’urne sur monuments funéraires.

Article 68 BIS :

- Le scellement de l’urne funéraire sur un monument funéraire (sépulture ou caverne) est soumis à l’approbation du maire.
- Le scellement d’une urne doit être réalisé sur un emplacement faisant obligatoirement l’objet d’une concession en cours de validité ou nouvellement acquise.
- Chaque scellement est assimilé à une inhumation et constitue **le fait générateur d’une taxe de superposition**. La superposition prendra fin en même temps que la concession.
- A défaut de renouvellement de la concession dans les délais impartis, les cendres contenues dans l’urne ou les urnes cinéraires scellées sur le monument funéraire seront dispersées dans le jardin de dispersion ou déposées dans l’ossuaire communal.
- L’urne cinéraire devra être munie extérieurement d’une plaque en matière inoxydable portant l’identité du défunt.
- Le nombre d’urnes cinéraires scellées sur un monument funéraire est fonction de la surface disponible de la dalle du monument existant sur la concession, non compris les passages entre-tombes.

- Afin de prévenir du vandalisme, l'urne cinéraire scellée sur le monument funéraire, devra être réalisée dans des matériaux durables. Le couvercle obturant l'urne cinéraire devra être scellé sur celle-ci d'une manière définitive. L'urne par elle-même devra également être scellée d'une manière définitive sur le monument funéraire par un opérateur habilité dans le domaine funéraire. Le mode de scellement devra être suffisamment solide afin de prévenir de toute profanation de l'urne cinéraire.
- La Commune de Bazoges en Pareds ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou profanation des urnes cinéraires en matière autres que celles prescrites ou insuffisamment scellées sur les monuments funéraires par les opérateurs habilités dans le domaine funéraire.
- **La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. En conséquence, cette opération devra être réalisée par un opérateur funéraire dûment habilitée. De plus, lorsqu'un marbrier voudra sortir le monument qui couvre un caveau ou une sépulture de l'enceinte du cimetière pour quelque raison que ce soit (travaux, nettoyage...), une demande signée par la famille devra préalablement être déposée auprès du secrétariat de mairie afin que l'urne soit descellée et déposée dans le caveau provisoire pendant la durée des travaux.**

Titre VIII – Police des cimetières

Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières. Sont soumis au pouvoir de police du maire : le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné la mort.

Article 69 – Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par les agents assermentés de la mairie sans préjudice des poursuites de droit.

Article 70 – L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants et aux enfants non accompagnés.

Article 71 – Il sera également interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

Article 72 – Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux ne sera admis dans le cimetière.

Article 73 – L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules en tous genres, sera interdite. Il y a cependant exception pour :

- ✓ Les véhicules funéraires,
- ✓ Les véhicules utilisés par les services municipaux,
- ✓ Les camions ne dépassant pas les quinze tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires ou services techniques.

Ces moyens de transport pourront circuler seulement dans les grandes allées, exception faite pour les services municipaux chargés de l'entretien du cimetière. Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires.

En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Article 74– Les débris provenant de l'entretien des tombes seront enlevés par les familles et les entrepreneurs. Aucun déchet ne saurait rester sur site.

Article 75- Il est interdit, sous peine de poursuites, de pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées régulières, de s'écarter des allées, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, de marcher sur les gazons, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantation qui en dépendent.

Article 76 – Les contraventions ou délits commis dans le cimetière seront constatés par procès verbal dressé par l'Autorité Municipale et les responsables seront poursuivis conformément aux lois.

Titre IX – Dispositions générales

Article 77 – Le secrétariat de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.